Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_019-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Délibération n° 019-2026 – Frais de déplacement

L'an deux mil vingt-six, le lundi 2 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 19
Quorum : 12
Date de convocation : 17 février 2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Christophe PENGUEN Mme Véronique WYART – M. Patrice VIVIEN –- Mme Annick MARQUER – M. Jean-Yves Le BRIERO - M. Gérard BARREAU Mme Servane CADIOU – Mme Patricia LEGLAS - Mme Catherine TANIC - Mme Jocelyne LEGENDRE - M. Johan CHARTIER – Mme Alexandra FANOUILLERE – M. Victor LAVOLE – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Odile LEFORT - M. de BOISSIEU Renaud – M. de la GATINAIS

Absent excusé : Mme Marine AUVRAY (pouvoir à Mme Alexandra FANOUILLERE) - M. Daniel THOMAS (Pouvoir à Mme Patricia LEGLAS) - M. Jean-Luc LE GAST (Pouvoir à M. Jean-Yves Le BRIERO) – M. Hervé DOURVER (pouvoir à M. Renaud de BOISSIEU).

Secrétaire de séance : M. Gérard BARREAU

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2020-689 du 4juin 2020

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (modifié par le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024)

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions et modalités de règlement pour les changements de résidence.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_019-DE

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 et décret n°2024-746 au 6 juillet 2024 (taux actualisés)

Considérant : que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (par le CNFPT par exemple).

Les frais de déplacements sont remboursés au plus tôt, lors du versement du salaire suivant la réception de toutes les pièces justificatives, à condition que ces dernières soient fournies avant l'élaboration des salaires, généralement effectuée en milieu de mois.

Si les pièces justificatives sont fournies après cette date, les frais de déplacement seront remboursés le mois suivant.

Article 1 : LES DEPLACEMENT TEMPORAIRES DES AGENTS EN MISSION

Les frais de transport en commun :

L'agent autorisé à circuler sur un territoire donné sera remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et sur production d'un justificatif de paiement d'un titre de transport pour le trajet concerné.

Les frais de transport en véhicule de service :

En cas d'usage d'un véhicule de service, les frais de carburant, de péages ainsi que de stationnement seront remboursés à l'agent sur production des justificatifs de paiement.
Aucune indemnité kilométrique ne sera versée.
Pour toute infraction, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

Les frais de transport en véhicule personnel :

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_019-DE

Si l'utilisation des transports en commun ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service.
L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés.

A titre indicatif, le dernier arrêté en date du 1er janvier 2025 est celui du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'art. 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. En voilà, les principaux barèmes :

Puissance véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8CV et plus	0,45	0,55	0,32

Article 2 : LES FRAIS DE RESTAURATION

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission, sera remboursé sur justificatifs. Le remboursement sera plafonné à hauteur de l'indemnité de remboursement forfaitaire qui est réévaluée par arrêté national.

Le repas sera remboursé dans le cas où l'agent se trouvera en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas du midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas sera réduite de 50 % lorsque l'agent aura la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas ne sera pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement forfaitaire d'un repas est à 20 € au 1er janvier 2025. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

Article 3 : LES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les taux sont fixés comme suit :

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

Les frais d'hébergement des agents de la Collectivité seront alignés systématiquement

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_019-DE

aux indemnités autorisées pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2025 sont les suivants :

Taux de base	90 € par nuitée
Métropole du Grand Paris et communes de + 200 000 habitants	120 € par nuitée
Paris	140 € par nuitée

Ils relèvent de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'art. 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

Article 4 : LES DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE

Dans l'hypothèse où un agent serait autorisé à utiliser son véhicule personnel pour intervenir entre plusieurs sites de la commune éloignés les uns des autres, au cours d'une même journée de travail, celui-ci serait indemnisé forfaitairement en remboursement des frais divers (carburant, usure du véhicule, assurance…). L'indemnité serait versée annuellement, au prorata des heures réalisées, en deux temps :

- En mars de chaque année : 50 % de l'indemnité au prorata des heures réalisées entre septembre N-1 et février N,

- En septembre de chaque année : solde de l'indemnité au prorata des heures réalisées entre septembre N-1 et août N (déduction faite des 50 % du montant de l'indemnité déjà versés en mars N).

L'indemnité forfaitaire annuelle servie par la commune relève de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'art. 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'art. 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A titre indicatif, le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est de 615 € au 1er janvier 2025 pour un temps plein, soit pour 1 607 heures.

Pour en bénéficier, les agents concernés doivent justifier, une fois par an, de l'utilisation quotidienne de leur véhicule personnel à titre professionnel (attestation sur l'honneur). L'usage de leur véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du responsable de service et la souscription par les agents concernés d'une assurance garantissant leur responsabilité civile personnelle durant les déplacements professionnels effectués avec leur véhicule (certificat d'assurance à fournir une fois par an).

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_019-DE

Article 5 : LES DEPLACEMENTS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENTS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Seront pris en charge les frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, en lien avec le cadre d'emploi des agents, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'agent.

Pour extrait conforme, le 05 mars 2026
Transmis au représentant
de l'Etat le 05 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-COULOMB ILE-ET-VILAINE

Jean-Michel FREDOU